

AVIS

RUR.26.0576.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de IBV & Cie SA visant 9 espèces protégées, comprenant 7 espèces animales ((le Castor d'Europe (*Castor fiber*), le Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), le Crapaud commun (*Bufo bufo*), le Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*), le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), l'Orvet fragile (*Anguis fragilis*), le Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*)) et 2 espèces végétales (l'Épipactis à larges feuilles (*Epipactis helleborine*) et la Crépide à feuilles de pissenlit (*Crepis praemorsa*)) dans le cadre d'un permis unique pour construire et exploiter une unité de cogénération et une unité de pelletisation à Oupeye

Avis adopté le 31/08/2026

DONNEES INTRODUCTIVESDemande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 14/08/2026
Références : DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/SLa/20260814

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférence du 25 août 2026

Brève description du projet et de son contexte

Le projet de la société IBV & Cie S.A. consiste en la construction d'une unité de cogénération et d'une unité de pelletisation (projet "Pellets Ardents") sur un terrain d'environ 7,5 hectares situé à Oupeye. Cette opération est justifiée par des motifs impératifs d'intérêt public majeur, incluant des raisons sociales ou économiques. La demande concerne une variété d'espèces protégées présentes sur le site. Le site joue également un rôle de connectivité avec les sites environnants, notamment le SGIB de la « Gravière de Brock »

L'historique est marqué par un premier refus et un avis initial négatif du DNF, ce qui a conduit le demandeur à adapter le projet pour intégrer les enjeux de biodiversité. Le DNF avait initialement remis un avis négatif en raison d'un manque de relevés et d'une sous-estimation des impacts sur le Crapaud calamite, l'Orvet fragile et le Lucane cerf-volant.

AVIS

Le Pôle « Ruralité » Section « Nature » (PRSN) a analysé le dossier repris sous rubrique et a remis l'avis qui suit :

L'examen de la demande de dérogation introduite par la société IBV & Cie S.A. pour le projet « Pellets Ardents » à Oupeye met en évidence une emprise industrielle de 7,5 hectares située en bordure du Canal Albert, impactant divers habitats colonisés spontanément. Le bilan des incidences révèle une affectation directe de sites de reproduction potentiels pour le Crapaud calamite, via la disparition d'ornières temporaires, ainsi qu'une réduction des zones de nourrissage pour le Castor d'Europe. Si le projet entraîne la destruction de spécimens de flore protégée (Epipactis à larges feuilles) et de reptiles (Orvet fragile, Lézard des murailles), l'analyse des fonctionnalités écologiques souligne que le maintien d'un cordon boisé à l'ouest préserve l'essentiel de la trame noire pour les chiroptères et la connectivité avec le SGIB de la « Gravière de Brock ».

La justification de l'atteinte aux espèces protégées s'appuie sur des raisons impératives d'intérêt public majeur (RIIPM) à caractère social et économique, le projet s'inscrivant dans le cadre du décret du 29 avril 2024 visant l'accélération du déploiement des énergies renouvelables par la valorisation de déchets de bois. Le caractère inévitable de l'implantation sur ce site est démontré par une analyse des alternatives de localisation (Haccourt, Trilogiport, Navagne, Chertal), toutes écartées en raison

de l'absence d'un quai propre immédiatement exploitable ou de délais d'assainissement incompatibles avec l'urgence climatique régionale.

Bien que des relevés complémentaires aient été réalisés, ceux-ci ont principalement été consacrés à l'herpétofaune. Des inventaires complémentaires pour les autres groupes devraient être menés et ce, aux saisons adéquates. Etant donné les grandes friches rases présentes sur le site, le PRSN s'étonne qu'aucune population d'hyménoptère n'ait été observée. Il en va de même pour certaines espèces emblématiques de ces milieux, comme le Criquet à ailes bleues, pourtant présent dans des sites à proximité dans la vallée. De plus, l'étude n'inventorie pas les bryophytes et macrolichens pourtant bien visibles sur les photos reprises dans l'évaluation biologique.

L'évaluation biologique indique qu'aucune perte d'habitat significative n'est à craindre pour les oiseaux sur le site en raison de la présence d'importants habitats de substitution dans les environs immédiats. Le PRSN ne partage l'exclusion des oiseaux dans la procédure de dérogation. Bien que la grande majorité des espèces observées soient communes, il est plus que probable que plusieurs d'entre elles nichent directement sur le site, notamment dans les parties arbustives. L'étude rapporte par ailleurs qu'un couple de Petits Gravelots ait été observé sur la friche en 2020 avec un statut de « nicheur probable ».

Si les impacts résiduels ont bien été évalués pour le castor, les amphibiens, les reptiles et le Lucane cerf-volant, avec notamment le maintien de 20 % de la parcelle en zone de quiétude, la mise en œuvre de translocations et la réalisation d'aménagements (p. ex. mares), les lacunes en matière d'inventaires ne permettent pas garantir que ces mesures soient suffisantes et complètes. Le PRSN regrette par ailleurs l'absence d'une cartographie des habitats d'espèce qui permettrait de mieux évaluer les habitats conservés et détruits.

En conclusion, le PRSN émet un avis **défavorable** à la demande de dérogation, considérant que les compléments apportés en 2026 ne sont pas convaincants en particulier pour les populations d'insectes, les bryophytes et les macrolichens. Par ailleurs, il ne partage pas l'exclusion des oiseaux de la procédure de dérogation, plusieurs espèces nichant dans la zone. Pour le PRSN, les impacts attendus sur les différentes espèces et les habitats ne peuvent dès lors pas être correctement évalués et les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts ne peuvent être correctement définies.



Marc DUFRÊNE
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »